



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n° 04 -ANMCC/Av.23

relatif aux résultats des enquêtes de réexamen pour prorogation des mesures de sauvegarde appliquées sur les importations de couvertures et de détergents en poudre.

Par le présent avis, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) publie les résultats des enquêtes de réexamen pour prorogation des mesures de sauvegarde appliquées sur les importations de couvertures et de détergents en poudre initiées le 18 février 2023. Elle a décidé de proroger les mesures en vigueur imposées sur lesdits produits selon les détails ci-après :

1. Produits considérés :

- Couvertures de toutes couleurs, dimensions et poids, généralement en laine, en poils, en coton, ou en fibres synthétiques ou artificielles dont la surface est souvent grattée. Codes SH: 63011000, 63012000, 63013000, 63014000 et 63019000 ;
- Détergents en poudre pour utilisations ménagères ou industrielles à bases d'agents de surface organiques destinés aux préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnés ou non pour la vente au détail. Codes SH : 340249, 340250, 340290.

2. Forme de la mesure :

	Couvertures	Détergents en poudre
Droit additionnel (valeur CAF)	30%	29%

3. Entrée en vigueur des mesures : Les mesures entrent en vigueur à partir du 03 juin 2023.

4. Calendrier de libéralisation des mesures

Période	Couvertures	Détergents en poudre
03 juin 2023 au 31 décembre 2023	30%	29%
2024	29%	28%
2025	28%	27%
2026	27%	26%
1 ^{er} janvier 2027 au 02 juin 2027	26%	25%

5. Raisons de la prorogation des mesures : à l'issue des enquêtes, l'ANMCC a conclu que les mesures de sauvegarde en vigueur continuent d'être nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave causé aux branches de production nationales de couvertures et de détergents en poudre et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels lesdites branches procèdent à des ajustements visant à améliorer leur compétitivité.

6. Pays en développement auxquels les mesures ne s'appliquent pas :

- Pour les couvertures :

Afghanistan, Afrique Du Sud, Albanie, Angola, Antigua Et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Eswatini, Ex-République Yougoslave De Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, République Démocratique Populaire Lao, République Dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Saint-Vincent-et-Les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République Bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

- Pour les détergents en poudre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana,

Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Renseignements supplémentaires : Toutes demandes de renseignements supplémentaires peuvent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
E-mail : dg.anmcc@gmail.com ; dg@anmcc.mg
Site web: www.anmcc.mg

8. Déclaration Préalable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous les positions tarifaires **6301 et 3402** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dûment validée par l'ANMCC à compter de la date de publication du présent avis. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation. Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

Fait à Antananarivo,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ANMCC

